

entions, demandes, & actions sur ledit Royaume, en telle sorte que S. M. I. & C. en a pû disposer comme de chose à Elle appartenante, ainsi qu'Elle a fait pour le bien commun.

3. Comme l'unique moyen qu'on ait pû imaginer pour établir la balance de l'Europe sur un pied assuré, a été que les Royaumes de *France* & d'*Espagne* ne pourroient être réunis en aucun tems sur la tête d'une même personne, & dans une & même ligne, & que lesdites deux Monarchies seroient séparées pour toujours & à perpétuité, & que pour affermir une règle si nécessaire pour la tranquillité publique, les Princes, qui par leur Naissance pourroient avoir droit de succéder à l'un ou à l'autre Royaume, ont pour eux & leur posterité solennellement renoncé à l'une des deux, tellement que cette séparation des deux Monarchies est établie pour Loi fondamentale, qui a été confirmée à *Madrid* le 9. Novembre 1712. par les Etats du Royaume, communément apellez *Cortez*, & outre cela confirmée au Traité d'*Utrecht* le 11. Avril 1713. S. M. I. & C. pour l'entier accomplissement d'une Loi si nécessaire & si salutaire, & voulant prévenir toute occasion de mauvais soupçon, & pourvoir à la tranquillité publique, accepte & accorde tout ce qui a été fait, statué & arrêté à *Utrecht* touchant le droit & l'ordre de la Succession aux Royaumes de *France* & d'*Espagne*, cede, & se désiste, tant pour Elle, que pour ses Héritiers, Descendans & Successeurs mâles ou femelles, de tous droits & prétentions quelles qu'elles puissent être, sans aucune exception, sur tous les Royaumes & Etats de la Monarchie d'*Espagne*, dont le Roi Catholique a été reconnu légitime Possesseur par le Traité d'*Utrecht* : sur quoi S. M. I. & C. a déjà fait dresser, publier & enregistrer